

Arrêté du 3 janvier 2023

**Objet : Arrêté individuel donnant dérogation pour l'utilisation de sous-produits d'origine animale de catégorie 3 pour l'alimentation de Savannahs présents au sein de l'élevage de Madame Enola RAMAUGE**

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Rag'mès Savannahs*  
*Hybrid cats breeding*
- VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, et notamment son article 18 ;
  - VU** le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.
  - VU** le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY, Préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 6 mars 2022 ;
  - VU** le Livre II, Titre III du Code Rural ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2011 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, modifié par l'arrêté du 8 décembre 2011 ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;
  - VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 28 octobre 2020, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Madame Agnès WERNER dans les fonctions de directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe à compter du 16 novembre 2020 ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2022-0122 du 18 mars 2022 donnant dérogation de signature à Madame Agnès WERNER, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Agnès WERNER, directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, des fonctions placées sous son autorité.

**Considérant** l'arrêté du 26 décembre 2022 autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage Rag'mès Savannahs de Madame Enola RAMAUGE ;

**Considérant** la demande formulée par Madame Enola RAMAUGE en date du 19 décembre 2022 ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

ARRETE

**Article 1 - objet**

Pour l'alimentation de ses savannahs, Madame Enola RAMAUGE, utilisateur final, est autorisée sous le numéro [ ] à s'approvisionner en sous-produits animaux de catégorie 3.

**Article 2 - origine des sous-produits animaux**

Madame Enola RAMAUGE est autorisée à s'approvisionner en sous-produits d'origine animale, de catégorie 3, non transformés, provenant de l'établissement suivant :

SAINT LAURENT SA - Z.A du bouillon - 3 Rue du bouillon - 79430 LA CHAPELLE SAINT LAURENT

**Article 3 - document d'accompagnement**

Les sous-produits sont accompagnés d'un document commercial émis par l'établissement de départ, établi en 3 exemplaires :

L'original accompagne l'envoi jusqu'à destination, le destinataire doit le conserver. L'établissement de départ et le transporteur en gardent une copie.

Lorsque le transporteur et le destinataire sont une même personne physique, seule une copie du document commercial original est faite pour l'établissement de départ.

Les documents sont à conserver par chacune des parties pendant 2 ans.

Le transporteur des sous-produits doit être muni d'une copie de cette présente dérogation.

**Article 4 - exigences relatives à l'hygiène**

Les matières collectées doivent être stockées dans des conditions appropriées si leur utilisation n'est pas immédiate. Il pourra s'agir de conteneurs spécifiques, voire de locaux réservés à l'entreposage des matières. L'entreposage pourra éventuellement se faire sous régime du froid, si les matières ne sont pas utilisées dans les 24 heures.

Les récipients utilisés pour le transport des sous-produits devront être étanches, uniquement réservés à cet usage et nettoyés après chaque utilisation.

**Article 5 - relevés**

L'utilisateur final autorisé devra tenir un relevé des quantités de matières utilisées et le conserver pendant 2 ans. Ce relevé pourra être constitué de documents commerciaux classés par ordre chronologique.

**Article 6**

Cette dérogation est valable 1 an à partir de la date de signature de cet arrêté. Elle est renouvelée par tacite reconduction, sous réserve du respect des prescriptions réglementaires.

**Article 7**

Outre les sanctions pénales encourues, tout manquement grave aux réglementations concernant les élevages d'animaux et le présent objet qui serait constaté lors d'une inspection de votre établissement pourra entraîner une suspension immédiate de la présente dérogation.

**Article 8**

En vertu des articles R.102 et R.104 du code des tribunaux administratifs, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir à compter de la présente décision est notifiée.

**Article 9**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le Préfet et par délégation,

P/la Directrice Départementale de la Protection des Populations,  
La Cheffe du Service Protection de l'Environnement,



Brigitte HEIDEMANN